

*Date de dépôt: 16 décembre 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Corsier (création d'une zone 5) situé le long du chemin des Gravannes**

**Rapport de M<sup>me</sup> Françoise Schenk-Gottret**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'aménagement a étudié le projet de loi susmentionné dans sa séance du 12 octobre 2005, sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne Mahrer, en présence de M<sup>me</sup> Bojana Vasiljevic, directrice adjointe de la direction de l'aménagement, et de M<sup>me</sup> Patricia Neumann, architecte-urbaniste au service des plans d'affectation. Le procès-verbal était tenu par M<sup>me</sup> Martinuzzi.

### **Rappel de l'exposé des motifs et audition de la commune de Corsier**

Le présent projet de loi concerne le territoire de la commune de Corsier. Il fait suite aux études entreprises par la commune, laquelle a élaboré, en liaison avec le DAEL, le projet de loi et l'exposé des motifs.

Le secteur du chemin de Gravannes jouxtant la zone villas s'est construit avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, sur la base de dispositions légales aujourd'hui caduques (l'ancien article 27 LaLAT laissait la possibilité de construire en zone agricole lorsque le terrain considéré était voisin d'une zone à bâtir). Sa mise en conformité légale avec l'occupation du sol n'aura pas de conséquences sensibles sur le territoire,

puisque les potentialités à bâtir sont très restreintes. Ce toilettage permettra en revanche un usage normal de bien-fonds, qui ne sont plus agricoles et ne se distinguent en rien des autres parcelles de villas proches.

C'est ce qu'ont rappelé M. Laurent Badoux, maire, et MM. Gilbert Henchoz et M. Claude Marullaz, adjoints au maire, lors de l'audition de la commune de Corsier.

### **Vote**

La commission a décidé à l'unanimité (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC) de voter ce projet de loi qui ne pose aucun problème.

C'est pourquoi la Commission d'aménagement du canton vous recommande, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de voter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9615)**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Corsier  
(création d'une zone 5) situé le long du chemin des Gravannes**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29198-518, dressé par la commune de Corsier, le 15 octobre 2003, modifiant les limites de zones sur le territoire de Corsier (création d'une zone 5) situé le long du chemin des Gravannes, est approuvé.

<sup>2</sup> Le plan de zones annexé à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifié en conséquence.

### **Art. 2**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone créée par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 3**

Un exemplaire du plan N° 29198-518 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
 1 8 5 5 - 2 0 0 5  
 COMMUNE DE CORSIER  
 Mairie de Corsier

**CORSIER**

Feuilles Cadastreales 28 et 29  
 Parcelles N° :  
 4245, 4246, 4247, 4299,  
 4300, 4301, 4302, 4303,  
 4304, 4305, 4788, 4789,  
 4474, 4475, 4478 et 4481.

**Modification des limites de zones**  
 Située le long du chemin des Gravannes



Zone 5  
 O.S. 096 II



**PROCEDURE D'OPPOSITION**

27 juillet 2005

Adopté par le Conseil d'Etat le : \_\_\_\_\_  
 Vu : \_\_\_\_\_  
 Robert HENSLEYS, \_\_\_\_\_  
 Chancelier d'Etat



Code GREEC	Code alphabétique
Section / Sous-secteur statistique	<b>COR</b>
Code Antrangement (Commune / Quartier)	
<b>518</b>	
Archives Internes	
7.1	
CDU	
<b>7 1 1 . 6</b>	

Echelle	<b>1 / 2500</b>	Date	15.10.2003
Modifications		Desin	PN
Indices	Objets cadastrales 4474 et 4475, 4476, 4481	Date	17.01.2005
		Desin	PN

